

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 5.256 du 20 décembre 2007
dans l'affaire 13.

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 23 août 2007 , de nationalité marocaine, qui demande la suspension et de la décision de refus de visa prise à son égard le 22 juin 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après la loi)

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2007.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS *locum* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le 22 mai 2007, le requérant a demandé un visa de court séjour auprès du poste consulaire belge compétent au Maroc.

1.2. Le 22 juin 2007, ce poste lui a notifié la décision de la partie défenderesse lui refusant ce visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vous ne disposez pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour que pour le retour au Maroc ou le transit vers un Etat tiers dans lequel votre admission est garantie.

[...]

Motivations :

Engagement de prise en charge recevable mais refusé : garant insuffisamment solvable »

2. Le moyen soulevé d'office.

2.1 Il y a lieu de soulever d'office, comme étant d'ordre public, un moyen déduit de l'absence de signature de l'acte attaqué.

2.2 En effet, il ressort de l'examen de l'acte attaqué, reproduit dans l'acte de notification et figurant au dossier administratif, que celui-ci ne comporte aucune signature, ni manuscrite ni électronique. Par ailleurs, le dossier administratif ne comporte, au contraire de dossiers similaires, aucune note de synthèse permettant de vérifier la qualité de l'agent ayant validé la décision de refus de visa adressée électroniquement au poste diplomatique ou consulaire belge.

Il en résulte que le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire.

2.2.3. Il convient en conséquence d'annuler l'acte attaqué pour incompétence de l'auteur de l'acte.

3. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen unique de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Un moyen étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La décision de refus de visa notifiée au requérant le 22 juin 2007, est annulée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt décembre deux mille sept, par :

Mme N. RENIERS, ,

D. FOURMANOIR, .

Le Greffier, Le Président,

D. FOURMANOIR. N. RENIERS.